



MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

ARRETE MUNICIPAL N° 2020 / 59

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AU PARKING PAYANT PLACE DE LA LIBERATION

Le Maire de Tourrettes sur Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-195 du 22 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-360 du 19 décembre 2017 quant à la zone bleue place de la Libération ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours ;

Considérant que par le décret du 16 mars 2020 susvisé, le Premier Ministre a interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements [...] « pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-1 du Code de la santé publique » et « pour motifs de santé » ;

Considérant la présence de commerces de première nécessité et de professionnels de la santé ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre aux administrés de faire des achats de première nécessité ou de se rendre chez les divers professionnels de santé de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : La première rangée de places dans le parking payant place de la Libération à Tourrettes sur Loup, à partir de la caisse automatique, le long du mur du lieu-dit « la Barbacane », est réglementée en zone bleue, comme le pourtour de la place (cf plan).

Article 2 : Le stationnement en zone bleue est limité à 1h30 (3h00 pour les disques verts – véhicules propres) du lundi au dimanche, de 09h00 à 19h00. L'heure d'arrivée sera contrôlée par le biais du disque réglementaire prévu à cet effet.

Article 3 : Le stationnement dans le reste du parking payant place de la Libération est limité à 24 heures.

Article 4 : Cette réglementation prend effet dès la signature de cet arrêté et ce, jusqu'à la fin de la période de confinement suite à la propagation du virus Covid-19.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par la Gendarmerie Nationale ainsi que par la Police Municipale qui sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

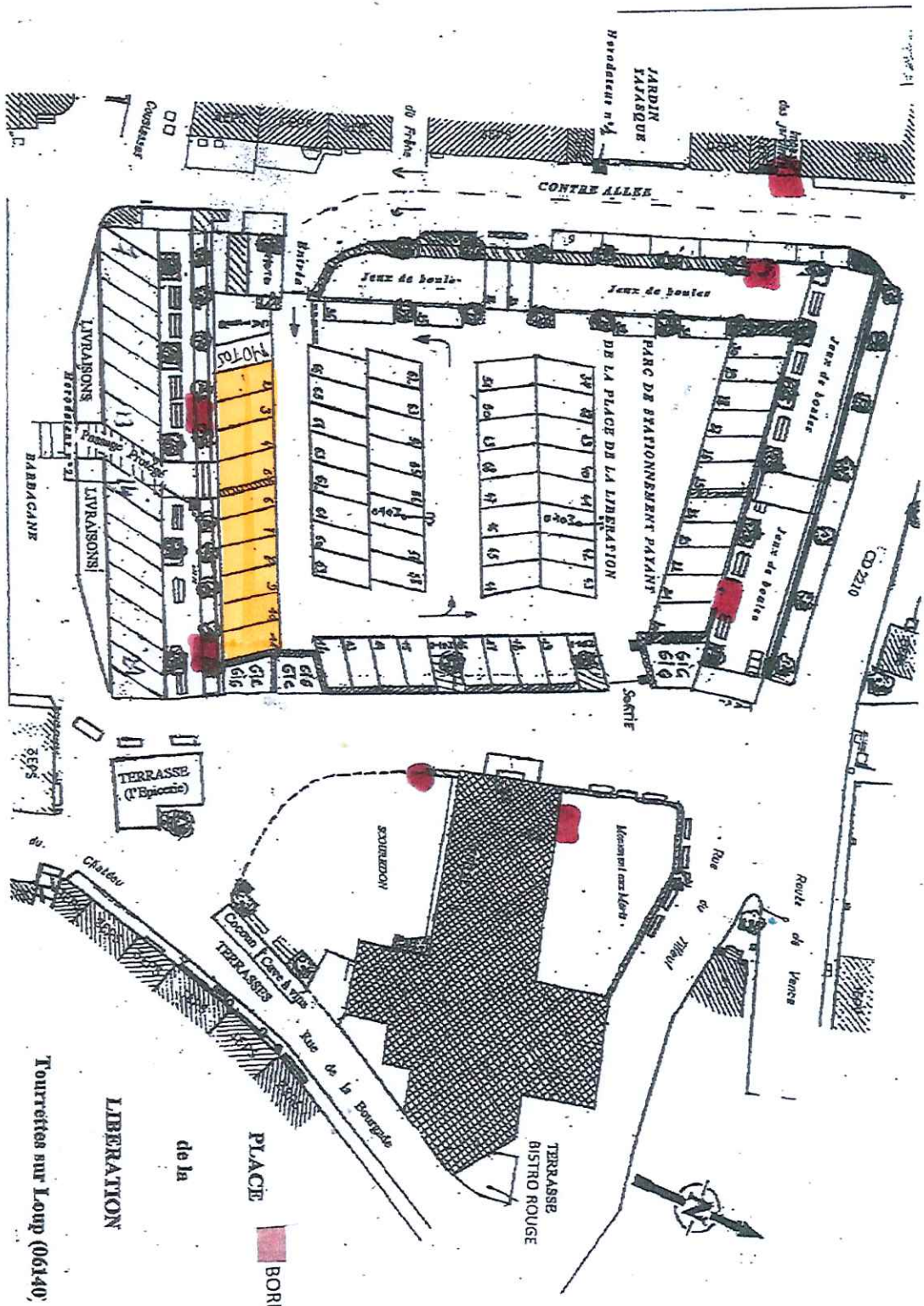
- Monsieur le 1^{er} Adjoint, d.solal@tsl06.net
- Monsieur l'Adjoint à la sécurité, a.bricout@tsl06.net
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort-les-Pins cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Messieurs les agents de la Police Municipale, police@tsl06.com

Fait à Tourrettes sur Loup, le dimanche 29 mars 2020

Le Maire



Damien BAGARIA



Tourrettes sur Loup (06140)

